

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

22 janvier 1964

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 14 janvier 1964 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	page	61
Règlement ministériel du 15 janvier déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires		62

Règlement ministériel du 14 janvier 1964 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu le règlement n° 55 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif au régime des produits transformés à base de céréales ;

Vu le règlement n° 128 de la Commission de la Communauté économique européenne et les règlements n° 156, 6/63/CEE, 11/63/CEE, 53/63/CEE et 122/63/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne prévoyant des dispositions transitoires pour la farine et la fécule de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus lors de la délivrance des licences d'importation pour les produits ci-après, mentionnés à la liste I de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires sont fixés comme suit, en tenant compte des dispositions reprises aux articles 2 et 3 du présent règlement :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial fr.
ex 110600 } ex 110610 }	11.06 A	Farines et semoules de manioc, les 100 kg	nihil
ex 110600 } ex 0610 }	11.06 B	Farines et semoules de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, les 100 kg	nihil
ex 110845	ex 11.08 A IV b	Amidon et féculé de sagou ou de manioc, les 100 kg	129,—
ex 110845	ex 11.08 A IV b	Amidon et fécules d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, les 100 kg	132,—

Art. 2. Les droits spéciaux dont question à l'article 1^{er} du présent règlement ne s'appliquent qu'aux produits visés originaires et en provenance des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne et cela dans les limites de la quantité fixée par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires Economiques.

Art. 3. Les droits spéciaux dont question aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement sont appliqués pour les importations ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1964 inclus.

Art. 4. Sont abrogés les règlements ministériels des 19 mars 1963 et 23 août 1963 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Luxembourg, le 14 janvier 1964.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

Règlement ministériel du 15 janvier 1964 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits ci-après, mentionnés à la liste I de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont fixés comme suit, en tenant compte des dispositions reprises à l'article 2 du présent règlement :

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial fr.		
			Général	CEE	Pays-Bas
ex 040205	ex 04.02 A II a	Lait complet à l'état solide (blocs, poudres, etc.) sans addition de sucre, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits	16,—	16,—	16,—
040206	04.02 A II b	Lait à l'état solide			
ex 040209	ex 04.02 A II c	(blocs, poudres, etc.), sans addition de sucre, à l'exclusion de lait entier à l'état solide par % de sucre lactose aux 100 kg de produits	6,50	6,50	6,50
ex 040220	ex 04.02 B I	Lait concentré avec addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux, en boîtes, par kg	2,—	2,—	2,—
ex 040235	ex 04.02 B II a	Lait entier à l'état solide (blocs, poudres, etc.) avec addition de sucre par % de sucre lactose aux 100 kg de produits	16,—	16,—	16,—
ex 040240	ex 04.02 B II b	Lait à l'état solide (blocs, poudres, etc.), avec addition de sucre, à l'exclusion de lait entier à l'état solide, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits	6,50	6,50	6,50
040434	04.04 A	Fromages du type Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de 4.750 francs ou plus par 100 kg, le kg	10,—	10,—	10,—
ex 040438	04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabzieger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues, le kg	nihil	nihil	nihil
040410	04.04 C II	Fromages à pâte persillée, le kg	2,—	2,—	2,—
040420	04.04 C III	Fromages fondus, le kg	7,25	7,25	7,25
040436 } ex 040438 }	04.04 C IV a	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg	10,—	10,—	10,—
ex 040440	ex 04.04 C IV b	Fromages à pâte molle, le kg	2,—	2,—	2,—
ex 120840	ex 12.08 D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.n.e.a. (à l'exception de : caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et			

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial frs.		
			Général	CEE	Pays-Bas
		d'amandes de ces noyaux), contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100kg	nihil	nihil	nihil
ex 190820	ex 19.08 B II	Pain d'épices, les 100 kg	14,—	14,—	14,—
ex 190820	ex 19.08 B II	Produits similaires, les 100 kg	nihil	nihil	nihil
ex 230615	ex 23.06 B	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux à l'exception de collets de betteraves, n.d.n.e.a., contenant des céréales et/ou de dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	nihil	nihil	nihil
ex 230710	ex 23.07 B I	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), à l'exception d'amorces pour la pêche à la ligne, en petits emballages, contenant lait à l'état solide	nihil	nihil	nihil
ex 230720	ex 23.07 B II	— 5% ou moins du lait à l'état solide, par 100 kg de produits	nihil	nihil	nihil
ex 230730		— plus de 5% du lait à l'état solide, par % de sucre lactose au-dessus de 2,5%, par 100 kg de produits	nihil	nihil	nihil
ex 230740					
ex 230750					

Art. 2. Pour les produits pour lesquels le taux du droit spécial n'est pas identique dans les trois colonnes de l'article 1^{er} du présent règlement, les taux repris dans ces trois colonnes sont appliqués comme suit :

a) colonne «Pays-Bas»: pour les produits qui se trouvent en libre pratique aux Pays-Bas et qui sont importés directement des Pays-Bas;

b) colonne «C.E.E.»: pour les produits qui ne répondent pas aux conditions fixées sous a) de cet article, et qui sont, soit exportés en libre pratique des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4 du Traité instituant la Communauté économique européenne, soit originaires des pays et territoires visés par l'article 131 du dit traité ;

c) colonne «Général»: pour les produits qui ne répondent pas aux conditions fixées sous a), ni à celles fixées sous b) de cet article.

Art. 3. Sont abrogés les règlements ministériels des 2 janvier 1963, 7 janvier 1963 et 18 février 1963 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Luxembourg, le 15 janvier 1964.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger